

Arrêt

n° 159 428 du 29 décembre 2015
dans l'affaire X/ III

En cause : 1. X
2. X
3. X
4. X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 novembre 2014 par X, X, X et X, qui déclarent être de nationalité arménienne, tendant à la suspension et à l'annulation de « *l'ordre de quitter le territoire (annexe 13), prise à son égard le 13.05.2014 par l'Etat Belge, l'Office des Etrangers et notifié le 16.10.2014* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 novembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 15 décembre 2015.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendues, en leurs observations, Me B. LEGROS loco Me J. BOULBOULLE-KACZOROWSKA, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me A. HENKES loco Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

- 1.1. Les requérants déclarent être arrivés le 8 juin 2010.
- 1.2. Le même jour, ils ont introduit une procédure d'asile. Ces procédures ont été clôturées négativement par un arrêt n°50.053 du 25 octobre 2010 du Conseil de céans.

1.3. Par courrier daté du 1^{er} août 2010, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le 18 octobre 2010, une décision d'irrecevabilité de cette demande a été prise. Par un arrêt n°69.973 du 17 novembre 2011, le Conseil de céans a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision.

1.4. Par courrier daté du 25 octobre 2010, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le 6 juillet 2011, une décision de rejet de cette demande a été prise. Aucun recours n'a été introduit à l'encontre de cette décision de sorte qu'elle est définitive.

1.5. Des ordres de quitter le territoire – demandeur d'asile ont été pris le 26 juillet 2011 à l'encontre des requérants. Par des arrêts n°69.969 et n°69.970 du 17 novembre 2011, le Conseil de céans a rejeté les recours introduit à l'encontre de ces décisions.

1.6. Par courrier daté du 10 août 2011, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été complétée le 3 septembre 2011.

1.7. Le 12 octobre 2011, les requérants ont introduit une nouvelle demande d'asile. Ces procédures ont été clôturées négativement par un arrêt n°78.996 du 11 avril 2012 du Conseil de céans.

1.8. La demande visée au point 1.6. du présent arrêt a été déclarée recevable le 8 décembre 2011.

Le 9 mai 2012, une décision déclarant non fondée cette demande a été prise à l'encontre des requérants. Un arrêt n°159.429 du 29 décembre 2015 du Conseil de céans rejette le recours en annulation introduit le 11 juillet 2012.

1.9. Le 16 mai 2012, des ordres de quitter le territoire – demandeur d'asile ont été pris à l'encontre des requérants. Par un arrêt n°92.683 du 30 novembre 2012, le Conseil de céans a rejeté le recours introduit à l'encontre de ces décisions.

1.10. Par courrier daté du 26 juillet 2012, les requérants ont introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

1.11. Par télécopie du 20 août 2012, la Ville de Liège a transmis à la partie défenderesse une demande d'autorisation de séjour introduite par courrier daté du 30 mai 2012 par les requérants sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.12. Le 5 novembre 2012, une décision d'irrecevabilité de la demande visée au point 1.10 du présent arrêt a été prise à l'encontre des requérants. Par l'arrêt n°148.142 du 18 juin 2015, le Conseil de céans a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision.

1.13. Par courrier daté du 24 février 2013, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le 29 mars 2013, une décision d'irrecevabilité de cette demande a été prise à l'encontre des requérants. Aucun recours n'a été introduit à l'encontre de cette décision de sorte qu'elle est définitive.

1.14. Le 30 mai 2013, une décision d'irrecevabilité de la demande visée au point 1.11. du présent arrêt ainsi que des ordres de quitter le territoire ont été pris à l'encontre des requérants. Un arrêt n°159.431 du 29 décembre 2015 du Conseil de Céans rejette les recours en suspension et annulation introduit le 4 juillet 2013.

1.15. Par courrier daté du 2 octobre 2013, les requérants ont introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le 19 mars 2014, une décision d'irrecevabilité de cette demande ainsi que des ordres de quitter le territoire et des interdictions d'entrée ont été pris à l'encontre des requérants. Le retrait de ces décisions le 8 mai 2014 a été constaté par les arrêts n°129.894, n°129.895, n°129.896 et n°129.898 du 23 septembre 2014 du Conseil de céans.

1.16. Le 13 mai 2014, une nouvelle décision d'irrecevabilité de cette demande a été prise à l'encontre des requérants.

Le même jour, des ordres de quitter le territoire et des interdictions d'entrée ont également été pris à leur encontre.

2. Recevabilité de la requête

2.1. En vertu de l'article 39/69, §1^{er}, 3^o de la loi du 15 décembre 1980, « *La requête doit contenir, sous peine de nullité :*

(...)

3^o *l'indication de la décision contre laquelle le recours est introduit* ».

A cet égard, le Conseil estime que les mentions prescrites par l'article 39/69, §1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sont imposées dans le but de fournir à la juridiction saisie ainsi qu'aux autres parties au litige, les informations nécessaires au traitement du recours, ce tant en termes de procédure que sur le fond même de la contestation. La sanction attachée à l'absence formelle de ces mentions, a fortiori si elle prend la forme extrême d'une déclaration de nullité, doit dès lors s'apprécier à l'aune de l'objectif que lesdites mentions poursuivent et de la mesure réelle de leur absence compte tenu de l'ensemble des autres pièces constituant la requête.

2.2. En l'espèce, le Conseil relève que le dispositif de la requête introductory d'instance l'invite à suspendre et annuler la « *décision contestée* » et que la première page de cette même requête identifie la décision querellée comme « *l'ordre de quitter le territoire, pris à son égard le 13.05.2014 par l'Etat Belge, l'Office des Etrangers et notifié le 16.10.2014* ». Il relève ensuite que les parties requérantes ont transmis copies de la décision d'irrecevabilité du 13 mai 2014, des ordres de quitter le territoire du 13 mai 2014 et des interdictions d'entrée du 13 mai 2014 sans toutefois identifier la connexité qui existerait entre de pareilles décisions. Le Conseil relève également que le moyen porté par la requête conteste formellement « *la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales* », les ordres de quitter le territoire et les interdictions d'entrée sans davantage d'explications quant à la connexité qui existerait entre ces décisions. Le Conseil observe également que dans l'exposé du préjudice grave difficilement réparable, les parties requérantes identifient la décision contestée comme étant « *un ordre de quitter le territoire* ».

2.3. Le Conseil, en la présence d'informations contradictoires au sein de la même requête, ne peut dès lors raisonnablement pas identifier, sans difficulté, la décision contestée, et dès lors d'être en état de répondre aux arguments du recours.

2.4. Le Conseil est mis d'autant plus dans l'impossibilité d'identifier la décision querellée que l'exposé des faits de la présente requête ne répond pas davantage aux prescrits de l'article 39/69, §1^{er}, 4^o de la loi du 15 décembre 1980, en ce qu'il se contente de reproduire la demande d'autorisation de séjour qu'elles auraient introduit, sans pour autant identifier plus en avant celle-ci ou encore la décision de la partie défenderesse à laquelle cette demande aurait donné lieu. Le Conseil rappelle qu'il ne lui appartient pas de reconstituer lui-même, au travers du contenu de l'acte attaqué ou de l'exposé des moyens de nature à conduire à l'annulation de la décision attaquée, un exposé des faits cohérent à partir d'éléments de fait éparpillés dans la requête.

2.5. Les propos des parties requérantes lors de l'audience du 15 décembre 2015 ne sont pas de nature à changer le constat ainsi porté.

2.6. En conséquence, il estime qu'il y a lieu de déclarer irrecevable le recours eu égard à l'absence d'identification de l'acte attaqué.

3. Débats succincts.

3.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf décembre deux mille quinze par :

Mme E. MAERTENS,

Président de chambre,

Mme S. COULON,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. COULON

E. MAERTENS